

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2009

Présents : M. de SAINT MOULIN, *Bourgmestre-Président*,
G. FLAMENT, J.-M. MAES, M. VERSLYPE, S. VOLANTE, S. VAN HECKE,
J.-P. VAN DEN ABEELE, *Echevins*,
E. LECHIEN, *Président du CPAS*,
J. BRILLET, Y. NOËL, J. HOEBEKE, C. SIRAUT, S. GOREZ, J.-B. DEHOUST,
F. DESQUESNES, L. HONDERMARCQ, D. RIBEIRO DE BARROS,
C. LAURENT, J.-P. PROCUREUR, G. ARNOULD, C. DELHAYE, M. FERAIN,
M.-L. FARIGOULE, B. VENDY, P. SODOYE, F. RAUX, P. PREVOT, L. DERUWEZ,
E. GELARD, V. HOST, *Conseillers communaux*,
J. GAUTIER, *Secrétaire communal*.

484.227.7

TAXE COMMUNALE SUR LES ENTREPRISES D'EXPLOITATION DE CARRIERE
POUR UN TERME D'UN AN - EXERCICE 2010 - VOTE

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation (CDLD), notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L1131-1 et L 1133-2;

Vu les clauses relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ainsi que celles relatives au contentieux en matière fiscale, précisées dans le chapitre unique du Titre II, Livre III " Finances communales" de ce même code;

Par 26 OUI et 1 NON,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2010, une taxe communale de répartition sur les entreprises d'exploitation de carrière en activité sur le territoire de la commune.

Article 2 :

Le montant total de la taxe est fixé à 189.000,00 €.

Article 3 :

La taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales qui exploitent, au cours de l'exercice d'imposition 2010, une ou plusieurs carrières sur le territoire de la commune.

Article 4 :

La taxe est répartie entre les redevables au prorata de la quantité de roches extraites sur le territoire de la commune et commercialisées par chacun des redevables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

En application de l'article L3321-6 du CDLD, les taxes enrôlées d'office seront majorées du simple de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 6 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux des taxes communales sont celles des articles L 3321-1 à L3321-12 du CDLD et de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Article 7 :

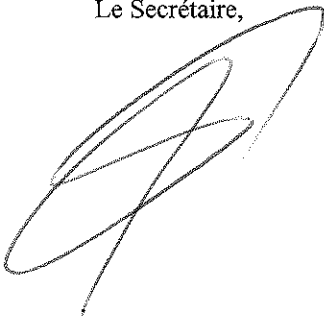
La présente résolution sera transmise pour approbation au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil :

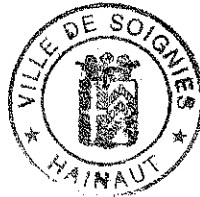
Le Secrétaire,
(s) J. GAUTIER.

Le Président,
(s) M. de SAINT MOULIN.

Le Secrétaire,



Pour extrait conforme délivré le :



Le Bourgmestre,

